

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104334

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 7 mars 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du
Tribunal administratif

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 aout 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés le 11 aout 2021, 8 octobre 2021, 9 octobre 2021, 10 octobre 2021 et 10 janvier 2022 M. Sergei Ziablitsev demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 21 mai 2022 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé son admission au séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour d'un an ;

2°) d'ordonner au préfet de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans l'attente du réexamen de sa situation par la cour nationale du droit d'asile ;

3°) de « prendre une décision motivée sur la base de l'article 41 de la charte européenne des droits fondamentaux et 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

4°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Il soutient que :

- qu'il subit la haine des membres du tribunal administratif de Nice et dispose de preuves de l'activité de corruption de cette juridiction ;
- la décision du préfet ne lui a pas été notifiée régulièrement ;
- la décision est entachée d'illégalité en raison de sa demande de réexamen de la situation devant la cour nationale du droit d'asile ;
- il n'a pas bénéficié des aides auxquelles il avait droit en qualité de réfugié ;
- en sa qualité de réfugié, il ne peut faire l'objet d'une expulsion.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 décembre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'elle est irrecevable en raison de sa tardiveté et, subsidiairement, non fondée.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- les articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de récusation du tribunal :

1. A supposer que M. Ziablitsev ait entendu demander la récusation de l'ensemble du tribunal, en se prévalant d'une animosité de tous les magistrats à son encontre, il résulte de l'instruction que, au cours des trois dernières années, l'intéressé a présenté quarante-quatre requêtes devant le tribunal administratif de Nice et, dans dix-sept d'entre elles, formé des conclusions à fin de récusation de tout ou partie des magistrats du tribunal administratif de Nice. Dans ces dossiers, le Conseil d'Etat a renvoyé les affaires devant le tribunal, en considérant qu'il n'y avait pas matière à récusation. Par suite, dans un souci de bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu, dans les circonstances très particulières de l'affaire, de donner suite à la nouvelle demande de récusation présentée par M. Ziablitsev dans des termes absolument identiques à ses précédentes demandes.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ...* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, que la décision attaquée l'obligeant à quitter le territoire français a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 25 mai 2021 à la dernière adresse connue du requérant qui, à cette date, ne faisait l'objet d'aucune mise en rétention ou incarcération. Il s'est abstenu de récupérer ce courrier qui, par suite, doit être regardé comme lui ayant été régulièrement notifié. Il ressort des pièces produites au dossier que cette notification comportait clairement l'indication des voies et délais de recours.

4. Par suite, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 7 août 2021 et donc présentée au-delà du délai de deux mois applicable en l'espèce est irrecevable pour tardiveté et ne peut qu'être rejetée pour la totalité de ses conclusions à fin d'annulation et d'injonction.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 7 mars 2022

La présidente du tribunal,

Signé

P. Rousselle

La République mande et ordonne à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,*